



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---



## Etats-Unis d'Amérique

### **I. Dispositions relatives à la transmission des actes**

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

#### **a) Cas général**

La convention prévoit un **mode de transmission principal**<sup>1</sup> : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement au [prestataire désigné par l'autorité centrale et chargé de recevoir cette demande](#).

Pour plus d'information, notamment en ce qui concerne les exigences posées par les Etats-Unis, il convient de bien vouloir consulter le [portail internet de la Conférence de La Haye](#).

Les Etats-Unis ont déclaré ne pas s'opposer aux **autres modes de transmission**<sup>2</sup> suivants prévus par la Convention :

- faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire aux personnes se trouvant aux Etats-Unis
- faculté pour les huissiers de justice ou le greffe, lorsqu'il est compétent, de faire procéder à la signification ou notification de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes aux Etats-Unis
- faculté pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à la signification ou notification de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes aux Etats-Unis

---

<sup>1</sup> Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

<sup>2</sup> Article 10 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

**b) Cas où l'acte doit être notifié à l'Etat américain, au gouvernement américain ou à l'un de ses représentants**

L'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire et de sa traduction en langue anglaise directement à l'autorité centrale américaine :

Office of international Judicial Assistance  
Civil Division  
U.S. Department of Justice  
Benjamin Franklin Station  
P.O. Box 14360  
Washington, D.C. 20004  
Etats-Unis d'Amérique

[Le gouvernement des Etats-Unis a publié une note pratique sur la notification à l'État américain disponible en français ici](#)

Par ailleurs, une copie de la demande de notification et de l'acte à notifier à l'Etat américain sera transmise au Département de l'entraide, du droit international privé et européen à l'adresse suivante :

[entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

**c) autres cas**

- Il convient de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.
- L'acte peut être notifié par voie consulaire directe lorsque le destinataire de l'acte est un ressortissant français<sup>3</sup>

Dans ces deux derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

<sup>3</sup> Article 8 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen).

## **II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

La convention d'établissement du 25 novembre 1959 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique prévoit en son article 3 que les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes bénéficie sur les territoires de l'autre haute partie contractante de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux.

Néanmoins, en pratique cette convention ne fonctionne que dans le sens des demandes adressées depuis les Etats-Unis vers la France. La particularité du système d'aide judiciaire aux Etats-Unis et son absence d'unification ne permettrait pas l'obtention de l'aide juridictionnelle aux Etats-Unis.

### **III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

En vertu de cette convention, une juridiction française peut décerner une commission rogatoire:

- **soit à toute autorité judiciaire américaine (chapitre I),**

La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante à [l'autorité centrale américaine](#) lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires américaines.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de la Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, conformément aux exigences de l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

- **soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (chapitre II, article 15 et 16),**

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises est remise au parquet, qui la fait parvenir au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen), aux fins de transmission.

- Dans l'hypothèse de l'audition d'un ressortissant français, la demande est adressée au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné (article 15 de la convention). **L'autorisation préalable de l'autorité centrale américaine n'est pas nécessaire.**

- Dans l'hypothèse de l'audition d'un ressortissant américain ou de tout autre Etat qui se trouverait sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, la demande est adressée au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de

saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné (article 16 de la convention). **L'autorisation préalable de l'autorité centrale américaine n'est pas nécessaire.**

Il s'agit toutefois d'un circuit long. Ainsi, la demande d'exécution d'une mesure d'instruction par une juridiction de l'Etat étranger, en application du chapitre I de la convention, peut être préférable, a fortiori s'il ne s'agit pas de l'audition d'un ressortissant français.

- **soit à un commissaire (chapitre II, article 17).**

La commission rogatoire désignant un commissaire aux fins d'exécution de la mesure d'instruction à l'étranger doit être transmise directement par la juridiction française requérante à l'autorité centrale américaine, compétente pour délivrer une autorisation.

\*\*\*

#### **IMPORTANT :**

- Les États-Unis acceptent les commissions rogatoires rédigées en langue française, mais la production d'une traduction en anglais (établie à la diligence des parties) est conseillée afin de réduire les délais d'exécution.